



Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1240000: construction

Situation au 03/12/2019 (Dernière adaptation 09/09/2019)

Indexation de 0,1171564% en 10/2019, sauf pour les étudiants.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Pour les entreprises où les périodes de paiement ne prennent pas cours le premier jour du mois, les adaptations salariales découlant de la liaison à l'index prennent cours à la première période de paiement suivant la modification.

Les salaires minimums ci-dessus s'appliquent aux ouvriers occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Pour les ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle il y a d'autres dispositions.

Les salaires des ouvriers occupés à bord de matériel de dragage, celui des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues (à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues), et des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers, sont régis par d'autres conventions que celle dont les salaires sont ici mentionnés.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

1. SALAIRES: MAJEURS

Le Chef d'équipe a droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 10% celui correspondant à sa propre qualification professionnelle, et d'au moins 10% plus élevé que le salaire conventionnel de l'ouvrier de la qualification professionnelle la plus élevée dans son équipe.

Catégorie		Régime (sur base hebdomadaire)
		40h
I		14.590
I A	(Cat. I + 5%)	15.314
II		15.552
II A	(Cat. II + 5%)	16.328
III		16.540
IV		17.557
Chef d'équipe (III)	(Cat. III + 10%)	18.194
Chef d'équipe (IV)	(Cat. IV + 10%)	19.313
Contremaître (IV)	(Cat. IV + 20%)	21.068

2. SALAIRES: JEUNES SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE PARTIELLE

Les salaires sont un % de cat. I.

Age		
15	54%	7.879
15,5	59%	8.608
16	64%	9.338
16,5	74%	10.797
17	84%	12.256
17,5	94%	13.715
18	100%	14.590

3. SALAIRES: ETUDIANTS

Formation construction		
étudiants qui suivent une formation construction	(par heure)	10.367
autres étudiants	(par heure)	9.510

4. SALAIRES: PRIMES

Catégorie		
Supplément de salaire pour les heures prestées dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.	(Par heure)	0.629

5. SALAIRES: INDEMNITÉS DE NOURRITURE ET LOGEMENT

Catégorie		
Frais de Logement	(Par jour)	13.240
Frais de Nourriture	(Par jour)	27.690